

**PROCEDURE D'ADMISSION A LA RETRAITE**  
**Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> Degré**

## 1 – Service destinataire et délais pour faire la demande ?

- Les demandes d'admission à la retraite à la **rentrée scolaire 2011/2012** doivent être formulées sur **l'imprimé annexé** à la présente circulaire, **en double exemplaire** et devront parvenir, **par la voie hiérarchique**, accompagnées de l'original de **l'imprimé EPR 10** à l'adresse suivante : *(tous les imprimés peuvent être téléchargés cf. 2 ci-dessous)*

Rectorat de Montpellier  
Service des Retraites, du Chômage et de l'Action sociale  
Bureau des retraites des enseignants du 1<sup>er</sup> Degré  
31, rue de l'Université - CS 39004  
34064 MONTPELLIER Cédex 2

- ➤ **pour un départ à la rentrée scolaire 2011/2012 :**  
➤ **dépôt du dossier : avant le 30 septembre 2010**
- ➤ **pour un départ en cours d'année scolaire (retraites anticipées) :**  
➤ **dépôt du dossier : 10 mois avant la date de départ**

- ↪ il est donc essentiel de déposer la demande de retraite + l'imprimé EPR 10 (original) dûment complétés dans les meilleurs délais afin que la pension puisse être concédée à la date envisagée

## 2 – Où se procurer les demandes d'admission à la retraite – Où trouver des informations ?

- imprimés à retirer auprès du directeur de votre établissement ou à télécharger sur le portail académique du Rectorat : <http://www.ac-montpellier.fr> rubrique : « **espace des personnels EN** »  
« **déroulement de carrières** » « **retraites, validations de services auxiliaires** »
- pour des informations sur les retraites, pour une simulation... vous pouvez consulter les sites suivants : [www.fonction-publique.retraites.gouv.fr](http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr) ou [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) ou [www.info.retraite.fr](http://www.info.retraite.fr)
- pour toutes informations relatives aux retraites, s'adresser aux gestionnaires du SERCAS au Rectorat

## 3 - Conditions générales

1) Le droit à pension civile de retraite est acquis à tout fonctionnaire après **15 ans de services effectifs** (2 catégories) :

a) **les services actifs :**

- ➤ le temps passé après l'âge de 18 ans à l'école normale (avant 18 ans sous certaines conditions)  
➤ ➤ les services d'instituteurs, en qualité de stagiaire et de titulaire.

b) **les services sédentaires :**

- ➤ les services auxiliaires validés,  
➤ ➤ les services de professeur des écoles, en qualité de stagiaire et de titulaire.

2) **Personnels ne réunissant pas 15 ans de services effectifs – Affiliation rétroactive.**

Ces personnels ne peuvent pas prétendre à une pension de l'Etat. Toutefois, ils devront remplir une demande d'admission à la retraite afin d'être rétablis dans les droits à l'assurance « vieillesse » du régime général de la sécurité sociale et à la retraite complémentaire de l'IRCANTEC pour la période pendant laquelle leur traitement était soumis à la retenue pour pension civile, il s'agit d'une « affiliation rétroactive au régime général ». Parallèlement, ils devront constituer un dossier de pension auprès du régime général de la Sécurité Sociale et du régime de retraite complémentaire à l'IRCANTEC.

## 4 – Principaux motifs de départ

### a) pour ancienneté d'âge et de services

les fonctionnaires âgés de **60 ans**, ou pour un départ à **55 ans** il faut avoir accompli au moins 15 ans de services actifs (cf a) du § 3).

### b) pour ancienneté d'âge et de services avec mise en paiement reportée :

les fonctionnaires qui atteignent l'âge d'ouverture des droits à une retraite (soit 55 ans ou 60 ans) entre deux rentrées scolaires sont maintenus en fonction jusqu'à la rentrée scolaire suivante, mais s'ils le souhaitent ils peuvent demander à bénéficier d'une retraite à jouissance différée. Dans ce cas la radiation des cadres interviendra le jour de la rentrée scolaire précédent leur 55<sup>e</sup> ou 60<sup>e</sup> anniversaire, mais la pension ne sera liquidée qu'à leur date anniversaire, en conséquence, **la période comprise entre leur radiation des cadres à la rentrée scolaire et la date anniversaire sera sans traitement.**

### c) Départ à la retraite anticipée à jouissance immédiate :

- Pour les fonctionnaires, parents de trois enfants vivants ou décédés élevés pendant au moins neuf ans, justifiant de 15 ans de services effectifs et ayant interrompu pour chaque enfant leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (*joindre copie du livret de famille*)
- Pour les fonctionnaires, parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (*joindre copie de la carte d'invalidité*)
- Pour le fonctionnaire (ayant accompli au moins 15 ans de service) dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (*joindre certificat médical et copie de la carte d'invalidité le cas échéant*). Cette demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme.

### d) Personnels en cessation progressive d'activité (CPA)

### e) Fonctionnaires handicapés à 80% (cf fiche technique sur le portail académique)

### f) Retraites pour invalidité

- les demandes d'admission à la retraite pour invalidité doivent être formulées sur papier libre et adressées au bureau des affaires médicales de l'Inspection Académique du département d'exercice, accompagnées d'un certificat du médecin traitant, précisant la nature de la maladie ou de l'infirmité. Compte tenu des délais d'instruction de ces dossiers et de leur passage obligatoire en Comité Médical ou en Commission de Réforme, il est impératif que ces instances soient saisies suffisamment tôt, au minimum 6 mois avant la date de départ ou 6 mois avant la fin des droits statutaires à congés (congé de maladie ordinaire, CLM, CLD)

### g) Départ à la retraite pour limite d'âge du grade : sont concernés les instituteurs et les professeurs des écoles atteignant respectivement 60 ou 65 ans

#### ➤ demande de poursuite de fonctions au-delà de la limite d'âge : (différentes options)

#### ➤➤➤ recul de limite d'âge pour enfants (la loi du 18/08/1936)

- 1) agent ayant un enfant ou plus à charge à la limite d'âge de son grade (enfant à charge au sens des prestations familiales) (1 an par enfant dans la limite de 3 ans)
- 2) agent parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans (1 an)
- 3) le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge est invalide (4 ans maximum)

↳ une condition liée à l'aptitude physique est requise dans les **cas 2 et 3**

↳ la date de radiation après recul de limite d'âge représente la **limite d'âge personnelle**

#### ➤➤➤ maintien en fonction dans l'intérêt du service :

Les instituteurs ou professeurs des écoles atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire, sont radiés des cadres le jour de leur 60<sup>e</sup> ou 65<sup>e</sup> anniversaire et peuvent être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet pour raison de service.

#### ➤➤➤ prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003

Agents n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du traitement). Ce maintien en activité est accordé, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire. Sa durée est limitée à 10 trimestres. -

## 5 – Date de départ

a) La date de l'admission à la retraite est fixée à la **date de la rentrée scolaire des élèves** : [sauf cas du b) ci-dessous]

Pour tout renseignement relatif à votre traitement d'activité, vous devez vous adresser au service des personnels de l'Inspection Académique de votre département d'exercice.

➤➤ **Attention** : je vous rappelle que l'**art L 921-4 du code de l'Éducation** prévoit que « les personnels enseignants appartenant au corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension **sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire**, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° de l'art L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

b) le maintien jusqu'à la fin de l'année scolaire ne s'applique donc pas aux personnels qui ont atteint la limite d'âge et aux fonctionnaires qui demandent leur retraite anticipée à jouissance immédiate selon les modalités qui sont décrites à la rubrique **4 c) de la page 2 « départ à la retraite anticipée à jouissance immédiate »**

## 6 – Demandes conditionnées par une éventuelle promotion

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui pensent obtenir une promotion dans un nouveau corps ou dans un nouvel échelon et qui souhaitent déposer une demande de mise à la retraite conditionnelle devront le mentionner dans leur demande en cochant la mention « **demande effectuée sous réserve de promotion** » dans le **cadre 3** « date de départ et type de retraite » de la demande

**Dès le résultat des promotions** (CAPD du mois de décembre) :

• le fonctionnaire ayant déposé une demande conditionnelle devra **confirmer sans délai, par écrit**, s'il maintient ou s'il annule sa demande en adressant un courrier au « Rectorat, SERCAS, bureau des pensions du 1<sup>er</sup> degré » ou un courriel directement à son gestionnaire (cf organigramme du Sercas sur le portail académique)

➤➤ **attention** : de la rapidité de votre confirmation dépend la liquidation de la pension dans les délais prévus

**Attention** : la procédure de liquidation de la pension ne peut être entamée en l'absence des pièces ci-dessous :

- l'imprimé de **demande d'admission à la retraite**
- l'imprimé original (**EPR 10**) « déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite »
- un relevé de carrière (si vous ne l'avez pas déjà fourni) de la caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse à demander :

➔ **par téléphone** au numéro suivant : 0821.10.34.34 (plate-forme régionale de la CRAM)

➔ **par courrier** : CRAM, branche vieillesse, 29, cours gambetta, CS 49001 – 34068 MONTPELLIER CEDEX  
ou de tout autre régime auquel vous auriez cotisé

ou une attestation sur l'honneur précisant que vous n'avez jamais relevé d'un autre régime de retraite que celui de la Fonction Publique

☞☞ un à deux mois avant votre départ vous recevrez votre **titre de pension** du Ministère des Finances, ainsi qu'un **imprimé à compléter** que vous enverrez à la Trésorerie Générale de votre département avec un **relevé d'identité bancaire ou postal**